

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 11 mars 2021

DCM N° 21-03-11-11

Objet : Convention de partenariat entre la Ville de Metz et Pôle Emploi.

Rapporteur: Mme SCHNEIDER

Depuis de nombreuses années, la Ville de Metz et Pôle emploi coordonnent leurs services pour permettre aux demandeurs d'emploi messins d'accéder à l'emploi et à la formation et de bénéficier des services de Pôle Emploi. Ils mutualisent leurs actions pour aider les entreprises locales à satisfaire leurs besoins en recrutement et pour favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles.

Pôle emploi a pour mission de suivre et d'accompagner les demandeurs d'emploi en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle, en définissant avec eux leur Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE). Il a également pour mission d'aider et d'accompagner les entreprises dans leur processus de recrutement.

Poursuivant l'objectif commun d'un service de l'emploi efficace, Pôle emploi et la Ville de Metz souhaitent renouveler leur collaboration en mettant en place des dispositifs et des procédures adaptés, afin d'améliorer les services de proximité auprès des demandeurs d'emploi messins et des entreprises locales.

Il est proposé de renouveler le partenariat entre la Ville de Metz et Pôle Emploi en permettant notamment :

- La présence d'un agent Pôle Emploi à temps partiel au sein du service Emploi-Insertion du Pôle Politique de la Ville via un financement de la part de la ville de Metz à hauteur de 23 398 € pour l'année 2021,
- A l'agent de la Ville de Metz identifié par la convention d'effectuer des mises en relation sur les offres d'emploi et de formation via OPUS (lien extranet vers l'outil informatique de Pôle Emploi),
- Le développement de projets spécifiques en direction de demandeurs d'emplois des Quartiers de la politique de la ville et la participation au projet d'expérimentation Territoires Zéro Chômeur de Longue Durée.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Budget Primitif,

VU les précédentes conventions partenariales,

VU les précédentes conventions de mise à disposition de personnel Pôle Emploi,

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre et d'approfondir ces actions permettant de favoriser l'accès à l'emploi ou à la qualification des demandeurs d'emploi domiciliés à Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **DE RENOUELER** pour l'année 2021, la collaboration entre la Ville de Metz et Pôle Emploi par la signature d'une nouvelle convention partenariale.
- **DE COMPLETER** ce partenariat par la signature des conventions d'applications prévues à l'article 3.2 de la convention de partenariat.
- **DE PARTICIPER** au financement de la mise à disposition d'un l'agent Pôle Emploi au Pôle Politique de la Ville, Cohésion Territoriale et Insertion conformément à l'article 3.2 de la convention de partenariat.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions précitées, leurs avenants éventuels, ainsi que tout document concernant ce partenariat.

Service à l'origine de la DCM : Cellule de gestion Pôle Politique de la ville, cohésion territoriale et insertion

Commissions : Commission Cohésion Sociale

Référence nomenclature «ACTES» : 8.6 Emploi-formation professionnelle

Séance ouverte à sous la Présidence de M. François GROSDIDIER Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 53 Absents : 2 Dont excusés : 1

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**CONVENTION DE COOPÉRATION
pour l'insertion sociale et professionnelle
des demandeurs d'emploi de la ville de Metz**
N° 0162627

Entre

La Ville de METZ,

Commune dont le siège est Place d'Armes, Boîte Postale 21025,
57036 METZ Cedex 1

Représentée par Monsieur François GROSDIDIER, en sa qualité de Maire de la Ville de METZ, ou son représentant dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020

Désignée ci-après "la Ville de Metz ou le Partenaire"

Et

Pôle emploi Grand Est,

Représenté par Monsieur Philippe SIEBERT, Directeur régional Pôle emploi Grand Est dont le siège se trouve 27, rue Jean Wenger Valentin – BP 90 022 – 67001 STRASBOURG Cedex

Désignée ci-après "Pôle emploi"

- *Vu le code du travail, notamment ses articles L5311-1 et suivants, L5312- 1 et suivants, L5331-1 et suivants, L5412-1 et suivants et R5314-1 et suivants,*
- *Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme du Service Public de l'Emploi,*
- *Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relatif à la création de Pôle emploi,*
- *Vu la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017.*
- *Vu la convention de coopération entre la Ville de METZ et l'agence Pôle emploi de Metz Sébastopol, signée le 15 septembre 2015*

- Vu la délibération du Conseil Municipal en date .../.../... approuvant la signature de la convention entre la ville de Metz et Pôle emploi Grand Est

Il est convenu ce qui suit.

PRÉAMBULE

Depuis plusieurs années, la Ville de Metz et Pôle emploi coordonnent leurs services pour permettre aux demandeurs d'emploi messins d'accéder à l'emploi et à la formation et de bénéficier des services de Pôle emploi.

Ils mutualisent leurs actions pour aider les entreprises locales à satisfaire leurs besoins en recrutement et pour favoriser l'implantation d'entreprises nouvelles.

Pôle emploi a pour mission de suivre et d'accompagner les demandeurs d'emploi en vue de leur réinsertion sociale et professionnelle, en définissant avec eux leur Projet Personnalisé d'Accès à l'Emploi (PPAE). Il a également pour mission d'aider et d'accompagner les entreprises dans leur processus de recrutement.

Il participe au Contrat de ville, en particulier son pilier emploi et développement économique.

La Ville de Metz, quant à elle, accompagne et développe des services de proximité en direction des demandeurs d'emploi de sa zone de compétence.

Les diverses situations personnelles et professionnelles de ces personnes influencent les conditions dans lesquelles elles peuvent accéder à la formation et à l'emploi :

- difficultés de mobilité
- quartiers inscrits dans les contrats de ville (Borny, Bellecroix, Hauts-de-Vallières, Sablon Sud, La Patrotte-Metz Nord, Saint-Eloy-Boileau-Prégénie)
- qualification professionnelle
- maîtrise de la langue française
- santé, logement
- discrimination à l'embauche

C'est pourquoi, Pôle emploi et la Ville de Metz décident de renouveler leur collaboration en mettant en place des dispositifs et des procédures adaptés, afin d'améliorer les services de proximité auprès des demandeurs d'emploi messins et des entreprises locales.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités de collaboration entre Pôle emploi et la Ville de Metz, afin d'améliorer les services de proximité rendus aux personnes en recherche d'emploi et aux entreprises qui embauchent.

Cette collaboration a pour objectif de :

- Favoriser un meilleur accès à l'emploi des publics résidant à Metz,
- Favoriser l'accès aux prestations et formations, et accompagner les demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi,
- Contribuer au développement économique local par le maintien ou la création d'activités (insertion),
- Concourir à une meilleure connaissance des opportunités d'emploi à Metz et plus généralement sur le bassin d'emploi de Metz, notamment par une information le plus en amont possible sur les nouvelles implantations d'entreprises.

Cette collaboration engage directement Pôle Emploi et la Ville de Metz à apporter leur contribution à la réussite d'actions menées dans un esprit de complémentarité et une volonté partagée d'équilibrer les compétences et les moyens mis en oeuvre en fonction des résultats attendus.

ARTICLE 2 : ACTIONS EN DIRECTION DU PUBLIC

Afin de favoriser l'insertion sociale et professionnelle des demandeurs d'emploi, les recrutements des entreprises, la Ville de Metz et Pôle emploi apportent conjointement leur concours dans la mise en oeuvre des plans d'actions suivants :

2.1 : Faciliter les démarches des personnes à la recherche d'un emploi

La Ville de Metz et Pôle emploi associent leurs moyens pour permettre un accès plus large à l'information dans un souci de plus grande proximité, par :

- le partage d'informations entre la Ville et Pôle emploi et la coordination de leurs services respectifs,
- la connaissance des populations à la recherche d'un emploi,
- l'information et l'inscription à des prestations de services Pôle emploi auxquelles les demandeurs d'emploi peuvent prétendre,
- le développement de prestations à l'intention des demandeurs d'emploi,
- le développement d'actions en direction des QPV,
- le ciblage du public éligible aux chantiers d'insertion et des clauses sociales portés par la Ville de Metz (recherche et préparation de candidats, opérations de recrutements notamment job dating, suivi des parcours)
- une contribution à la préparation du projet « territoire zéro chômeur de longue durée » dans le cadre de l'extension de l'expérimentation (loi du 14 décembre 2020)

2.2 : Renforcer la collaboration entre la Ville de Metz et Pôle emploi pour améliorer la délivrance des services au bénéfice des personnes en recherche d'emploi

Ce partenariat permet de mettre en place des actions dans le domaine de l'insertion sociale et professionnelle visant à :

- Favoriser un meilleur accès à l'emploi des demandeurs d'emploi de Metz
- Accompagner les demandeurs d'emploi en mobilisant les prestations Pôle emploi, les mesures d'aide à l'accès à l'emploi et à la formation

Ces actions complémentaires peuvent aussi être mobilisées pour les publics en insertion, en emploi via les clauses sociales

2.3 : Améliorer les services rendus aux entreprises

Les entreprises sont de plus en plus confrontées à des enjeux de compétitivité les contraignant à développer leurs capacités d'anticipation et d'adaptation.

Dans ce contexte, la Ville de Metz s'engage à :

- faire converger vers Pôle emploi les opportunités d'emploi ou d'activité portées à sa connaissance pour assurer la diffusion de ces offres aux demandeurs d'emploi.
- favoriser l'information sur les projets d'implantation, d'extension d'entreprises et la participation de Pôle emploi aux recrutements liés à ces derniers.

Pour sa part, Pôle emploi s'engage à :

- informer la Ville sur les plans d'actions qu'il réalise en direction des entreprises sur le périmètre géographique couvert par la présente convention.
- partager l'information sur les services et mesures d'aide à l'embauche
- permettre à l'agent de la Ville de Metz identifié d'effectuer des mises en relation sur les offres d'emploi et de formation via OPUS (cf. annexes 6 et 7)

Les partenaires s'impliquent dans l'organisation de manifestations de promotion de l'emploi, comme le forum pour l'emploi organisé par la Ville (Mise à disposition de salle à titre gracieux ? Publicité via les panneaux d'affichage lumineux de la commune...)

2.4 : Soutenir les initiatives locales pour l'emploi

La Ville de Metz et Pôle emploi conviennent de mutualiser leurs actions afin de soutenir, coordonner ou susciter les initiatives locales susceptibles de déboucher sur des créations d'emplois nouveaux.

À ce titre, Pôle emploi s'engage à mettre à disposition pour chaque action menée en partenariat, l'ensemble des données de conjoncture et d'analyse dont elle dispose, par exemple :

- données sur les publics de demandeurs d'emploi de la Statistique du Marché du Travail (STMT),
- données sur les besoins des entreprises,

Certaines données sont en libre accès sur le site www.statsemploi-grandest.fr

ARTICLE 3 : MOYENS HUMAINS

3.1 : Désignation des Correspondants de la Convention

La ville de Metz désigne l'adjointe au maire déléguée à la transition numérique, à l'inclusion numérique, à l'emploi et à l'insertion professionnelle en qualité de responsable de la mise en oeuvre et de la réalisation des objectifs de la présente convention.

Pôle emploi désigne le directeur de l'agence Pôle emploi Metz Gare, comme correspondant du partenaire pour assurer l'interface avec les services de Pôle emploi.

3.2 : Affectation d'un agent Pôle emploi

Pour favoriser la mise en oeuvre de la convention, Pôle emploi affecte au service Politique de la Ville, Cohésion territoriale et Insertion de la Ville de Metz un agent Pôle emploi.

Les conditions de mobilisation, le rôle, et les missions de l'agent Pôle emploi sont précisés dans une convention d'affectation de personnel (cf. annexes 3).

Les activités de l'agent pôle emploi chez le partenaire font l'objet d'une fiche de fonction annexée à sa lettre de mission (annexes 4 et 4.1). Elles concourent à l'objectif défini aux articles 1 et 2 de la présente convention, avec pour finalité la complémentarité des services rendus aux demandeurs d'emploi et aux entreprises de la ville de Metz.

Le poste de cet agent est financé par la ville de Metz selon les modalités décrites ci-après.

Compensation des frais salariaux et de gestion des emplois hors site Pôle emploi :

Le coût du financement du poste par le partenaire est établi comme suit :

Pour 2021, 46 795 € pour un conseiller à temps plein soit 23 397.50 euros, arrondis 23 398 euros pour un conseiller à 50%.

Ce financement est indépendant de l'agent affecté et de ses absences justifiées.

Cette compensation fait l'objet d'une annexe financière annuelle, jointe à la présente convention (cf. annexe 3). Une revalorisation est prévue et fait l'objet d'un avenant chaque année.

Les paramètres pris en compte pour déterminer les principes de compensation financière font l'objet d'une actualisation annuelle, notamment en fonction :

- des évolutions du GVT (glissement – vieillesse – technicité), pour la masse salariale des agents
- de l'évolution des matériels et solutions informatiques

Modalités de règlement :

Le versement du financement intervient dans les conditions suivantes :

- 50% du montant de l'année civile à la signature de la présente convention et de son annexe financière par les partenaires, soit 11.699 euros
- le solde, au vu d'un mémoire établi par Pôle emploi, reprenant les différentes périodes d'absences et de présence de l'agent affecté, soit 11.699 euros

Les versements seront effectués auprès du service comptable régional par virement auprès de :

Domiciliation : CIC PARIS INSTITUTIONNELS. 57 rue de la victoire. 75009 PARIS

IBAN : FR76 3006 6109 2600 0102 0220 109

BIC : CMCIFRPPCOR

Titulaire du compte : Pole emploi

ARTICLE 4 : MOYENS MATERIELS

4.1 : Locaux et équipements

La Ville de Metz exerce ses missions au Pôle des Lauriers, 3 bis rue d'Anjou 57070 Metz, où elle dispose d'un espace d'accueil équipé, permettant la mise à disposition des informations et de la documentation professionnelle.

Heures d'ouvertures : du Lundi au Vendredi de 08h15 à 12h00 et 13h30 à 17h00

Les équipements mis à disposition par la Ville:

- un ordinateur pour l'agent Pôle emploi affecté (accès aux applicatifs du service emploi insertion),
- une salle équipée de 6 postes informatiques, accessible au public sur rendez-vous et permettant la consultation des sites Internet : www.pole-emploi.fr et EmploiStore.
- Téléphone
- Photocopieur
- Un affichage des opportunités d'emploi

Les équipements mis à disposition par Pôle emploi:

Pôle emploi met à disposition de l'agent affecté un ordinateur portable, un téléphone portable lui permettant d'accéder aux applicatifs et messageries de Pôle emploi. Un accès wifi est préconisé pour une connexion à distance.

PROJET

ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DE L'APPLICATIF OPUS DE POLE EMPLOI

Pôle emploi apporte à la ville de Metz les moyens d'accès aux connexions informatiques pour permettre la mise en œuvre et le suivi de l'offre de services décrite dans la présente convention (équipements informatiques connectés au réseau national Pôle emploi et moyens de fonctionnement permettant un accès aux applicatifs nécessaires à l'action envisagée par le partenaire).

Les conditions d'accès, les services ouverts au partenaire, ainsi que les modalités techniques et déontologiques sont précisées dans l'annexe 6 - convention d'application « Opus » - dont la durée ne peut excéder celle de la présente convention.

ARTICLE 6 : COMMUNICATION ET PUBLICITE

La Ville de Metz informe ses administrés de sa qualité de « Partenaire de Pôle emploi Grand Est » et s'engage à informer les demandeurs d'emploi de la mise en œuvre de la complémentarité des services de la commune avec Pôle emploi

Dans l'exercice de ses activités, le partenaire prend toutes les dispositions utiles pour garantir les droits des demandeurs d'emploi et des entreprises auxquels il s'adresse ou qui ont recours à ses services, notamment dans les domaines de l'égalité de traitement, de l'interdiction des discriminations, de la confidentialité et de la protection de la vie privée.

Pôle emploi s'engage à informer les demandeurs d'emploi et les entreprises de la mise en œuvre de la complémentarité des services du partenaire avec Pôle emploi.

Pôle emploi et le partenaire s'engagent à s'informer et à valider ensemble toute communication à l'externe au sujet des actions de la présente convention.

Ils s'engagent également à informer, au sein de leur propre structure, du contenu de la convention.

ARTICLE 7 : DEONTOLOGIE ET PROTECTION DES DONNEES

Pôle Emploi et la ville de Metz s'engagent à respecter tous les principes énoncés dans le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 dit « Règlement général sur la protection des données » (RGPD)

Pôle emploi et la ville de Metz s'engagent par ailleurs à respecter les règles du service public et notamment à veiller à ce que les pratiques, interventions, démarches, comportements ou décisions soient conformes aux principes rappelés ci-après, notamment ceux du service public :

- Principe d'équité de traitement et de non-discrimination,
- Principe de confidentialité, de protection de la vie privée et de protection des données à caractère personnel (selon les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés),
- Principe de continuité du service public, pour les personnes reçues par des services différents,
- Principe de transparence, permettant notamment le libre accès pour l'intéressé aux données le concernant,
- Principe de laïcité.

ARTICLE 7 : SUIVI ET ÉVALUATION DE LA CONVENTION

Dans un souci de complémentarité, Pôle emploi et le partenaire élaborent les procédures et modalités de mise en œuvre des services décrits à la convention : contacts réguliers, échanges d'informations, plans d'action...

Pour s'assurer que les objectifs que se fixent Pôle emploi et la ville de Metz sont atteints, et que l'équilibre du partenariat est respecté, les résultats qualitatifs et quantitatifs des actions menées seront mesurés, suivis et évalués semestriellement.

Les signataires ou leurs représentants, constitués en comité de pilotage, se réuniront au moins une fois par an et disposeront au minimum des indicateurs d'activité suivants, pour évaluer l'action menée dans le cadre du partenariat :

- Nombre et typologie des demandeurs d'emploi accueillis
- Nombre d'entretiens réalisés
- Nombre de prescriptions de prestation
- Nombre de prescriptions d'action de formation
- Nombre de propositions d'offres d'emploi
- Nombre d'offres d'emploi transmises par la Ville aux agences Pôle emploi
- Proposition d'actions répondant à des besoins non couverts par Pôle emploi ou la Ville

Un bilan quantitatif et qualitatif sera établi par les signataires de la présente convention à l'échéance annuelle de la convention.

L'évaluation finale de la coopération se fera en fonction notamment, des trois éléments suivants :

- la mobilisation des moyens mis en œuvre par chacune des parties,
- les résultats liés à la mise en œuvre de la convention,
- la contribution de chacune des parties à l'atteinte des objectifs fixés par la convention.

ARTICLE 8 : DURÉE ET EVOLUTION DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.
Elle prend effet le 1er janvier 2021 et se termine le 31 décembre 2023.

Elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à la date d'échéance annuelle moyennant un préavis de trois mois. Cette résiliation sera notifiée par courrier en recommandé avec accusé de réception.

Elle pourra être également résiliée unilatéralement en cas de non-respect constaté des engagements contractuels par les parties concernées. Dans cette hypothèse, Pôle emploi effectuera le cas échéant, le reversement des sommes avancées par la ville de Metz prenant en compte la durée réelle et effective d'affectation de l'agent Pôle emploi.

Elle pourra être modifiée par voie d'avenant, sans pouvoir dépasser une durée de 3 ans à compter de la date d'effet de la présente convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de difficulté, de non-respect constaté des clauses ou de différend dans la tenue ou la mise en oeuvre de la convention, les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable. À défaut d'entente dans un délai d'un mois, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera seul compétent pour régler le litige.

Fait en deux exemplaires originaux

A Metz, le

Pour Pôle emploi Grand Est,
Le Directeur régional

Pour la Ville de Metz,
Le Maire

Philippe SIEBERT

François GROSDIDIER

Pour Pôle Emploi Metz Gare
Le Directeur

Joseph CUA

Les services du partenaire et de Pôle emploi

1 – Les services du partenaire

La Ville de Metz accueille et informe les demandeurs d'emploi de plus de 26 ans au Pôle des Lauriers.

Elle met à disposition des personnes à la recherche d'un emploi un accueil physique, des locaux et un équipement adaptés pour aider à la recherche d'emploi et/ou la formation :

- Accès de l'offre d'emploi par Internet,
- Apprentissage à la navigation sur Internet,
- Inscription, création du profil DE et abonnement aux offres d'emploi via www.pôle-emploi.fr
- Mise à disposition de timbres et enveloppes réservés à la recherche d'emploi, dans la limite de 5 par semaine et par bénéficiaire,
- Elaboration de CV,
- Aides à la mobilité : ticket de bus.

Elle met en œuvre un chantier d'insertion, au sein duquel des actions de formation et d'accompagnement renforcé sont mis en œuvre et financées par la Ville de Metz.

2 – Les services de Pôle emploi

L'agent Pôle emploi est chargé, dans le cadre fixé par la présente convention, des missions reprises dans les annexes 4 et 4.1 de la convention :

- Etre un appui pour les services et dispositifs mis en place par la ville (chantier d'insertion, clauses sociales), par votre connaissance de l'offre de service pôle emploi (aides, prestations, formation, recrutements...) et votre rôle d'information, d'orientation, voire d'interface (inscription sur prestations, formations, mises en relation...)
- Promouvoir des profils validés de personnes suivies par la cellule emploi insertion, notamment résidents QPV, en s'appuyant sur le réseau des conseillers Entreprises
- Informer sur les dispositifs spécifiques de pôle emploi et de ses partenaires et contribuer à leur alimentation
- Animer des ateliers d'information au bénéfice des Messins et prioritairement des personnes en QPV : découverte de l'espace candidat pôle emploi, de l'emploi store, du profil de compétences, informations sur les services de pôle emploi, ateliers sectoriels...
- Repérer des publics susceptibles d'entrer dans le chantier d'insertion de la ville ou les clauses d'insertion, en lien avec les équipes professionnelles ou par le biais de requêtes
- Contribuer à la préparation du projet « territoire zéro chômeur de longue durée » dans le cadre de l'extension de l'expérimentation (loi du 14 décembre 2020) par le repérage de public, l'animation d'informations collectives et la communication auprès des agences pôle emploi
- Signaler le cas échéant à la direction de la cellule emploi insertion et de pôle emploi des besoins non couverts par les services des 2 partenaires, afin d'envisager des solutions (ex : prestations innovantes pôle emploi)
- Contribuer à l'organisation de manifestations liées à l'emploi initiées par la Ville, et notamment le forum de la ville de Metz

L'agent Pôle emploi et les services municipaux compétents entretiendront tous les contacts utiles à la réalisation de ces missions.

LE RESEAU DES OPERATEURS

PARTENAIRE		POLE EMPLOI	
1 – Coordonnées des partenaires			
Ville de METZ Pôle Politique de la ville, cohésion territoriale et insertion - Pôle des Lauriers 3bis rue d'Anjou 57070 Metz Tél. : 03 87 68 26 84 E-Mail : emploi-insertion@mairie-metz.fr		Pôle emploi de Metz Gare 3 ter rue Gambetta BP 80767 57073 Metz Cedex 1 Tél. : 03 87 75 92 30 E-Mail : ape.57426@pole-emploi.fr	
2 – Agents ou conseillers Opérateurs du partenaire (cf. article 5) -			
NOM Prénom	Fonction ou statut	Ayant quitté la structure – date	Date de formation <i>A défaut mentionner « A former »</i>
BENAMER Ophélie	Responsable cellule Emploi Insertion	.	
3 – Administrateur OPUS			
Ophélie BENAMER Responsable cellule emploi et insertion Tél. : 03 87 68 26 84 E-mail : obenamer@mairie-metz.fr		Joseph CUA Directeur du pôle emploi de Metz Gare Tél. : 03 87 75 92 30 E-mail : joseph.cua@pole-emploi.fr	
4 – Correspondants Opérationnels du partenariat			
Ophélie BENAMER Responsable cellule emploi et insertion Tél. : 03 87 68 26 84 E-mail : obenamer@mairie-metz.fr		Nathalie GAUTIER Conseillère Pôle emploi Tél. : 03 87 68 26 32 E-mail : nathalie.gautier01@pole-emploi.fr	
5 – Responsables de la Coopération (Signataires)			
Jacqueline SCHNEIDER		Joseph CUA Directeur de pôle emploi Tél. : 03 87 75 92 30 E-Mail : joseph.cua@pole-emploi.fr	

CONVENTION D'AFFECTATION D'UN AGENT PÔLE EMPLOI

N° 0162627-1

Entre d'une part,

Pôle emploi, établissement public national, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministre chargé de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, dont le siège est situé à 75020 PARIS – Immeuble le Cinétic – 1, avenue Docteur GLEY

représenté par :

- M. Philippe SIEBERT, en sa qualité de Directeur régional pôle emploi Grand Est
- M. Joseph CUA, en sa qualité de Directeur du pôle emploi de METZ Gare

Et d'autre part,

La Ville de METZ,

Mairie : dont le siège est Place d'Armes, Boîte Postale 21025, 57036 METZ Cedex 1

représentée par

M. François GROSDIDIER, en sa qualité de Maire de la Ville de METZ, ou son représentant dûment habilité aux présentes par délibération du conseil municipal du 3 juillet 2020

- Vu la loi n° 2008 – 126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

- Vu le décret 2008 – 1010 du 29 septembre 2008 relatif à l'organisation du service public de l'emploi

- Vu les délibérations du conseil d'administration de Pôle emploi du 19 décembre 2008 relatifs à la création de Pôle emploi

- Vu la convention partenariale n° 0100716 entre la Ville de Metz – pôle Politique de la ville, cohésion territoriale et insertion et l'agence de Metz Sébastopol signée le 12 septembre 2015, et renouvelée en 2016 et 2017.

Vu la convention partenariale n° **0134562** entre la Ville de Metz – pôle Politique de la ville, cohésion territoriale et insertion et l'agence de Metz Sébastopol, signée le 13 juin 2018.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : AFFECTATION D'UN AGENT POLE EMPLOI

Afin de favoriser la mise en oeuvre de leur collaboration, Pôle emploi affecte à la structure partenaire un agent dont l'identité, le cadre d'emploi et les modalités d'affectation figurent dans l'annexe financière jointe à la présente convention (annexe 3.1).

L'agent concerné est régi par les règles statutaires de l'ensemble du personnel Pôle emploi.

ARTICLE 2 : ATTRIBUTIONS DE L'AGENT AFFECTE

Pendant toute la durée de l'affectation, l'agent est rattaché à la structure de Pôle emploi désignée dans l'annexe financière. Il est maintenu sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle de son directeur d'agence, responsable de sa gestion administrative en matière de rémunération, de bénéfice des avantages sociaux et de congés.

Cet agent apporte sa compétence et participe à la mise en oeuvre du programme de travail qui aura été préalablement défini par les signataires de la convention partenariale.

Ses activités chez le partenaire font l'objet d'une fiche de fonction annexée à sa lettre de mission annuelle (annexes 4 et 4.1).

Elles concourent à l'objectif défini aux articles 1 et 2 de la présente convention, avec pour finalité la complémentarité des services rendus aux demandeurs d'emploi et aux entreprises de la ville de Metz.

L'agent est soumis aux horaires et règlement de la structure partenaire ; il est présent chez le partenaire les lundis et mardis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h (semaines paires) et les lundis, mardis et mercredis de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h (semaines impaires).

ARTICLE 3 : MAINTIEN DES LIENS FONCTIONNELS AVEC POLE EMPLOI

Afin de permettre à l'agent affecté de maintenir, dans l'intérêt du plan d'action, les liens fonctionnels nécessaires avec Pôle emploi, les parties conviennent que :

L'agent affecté participe chaque fois que nécessaire aux réunions d'échanges et aux actions de formation organisées par Pôle emploi quand elles sont liées aux plans d'action mis en oeuvre dans la convention partenariale ou lorsqu'elles sont nécessaires au maintien de ses compétences.

La structure partenaire est préalablement informée de leur objet et de leur date.

Le temps consacré à ces actions à l'initiative de Pôle emploi est considéré comme faisant partie des interventions couvertes par la présente convention.

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT

Les frais engagés par l'agent pour participer aux réunions et actions de formation spécifiques à l'initiative de Pôle emploi sont pris en charge par Pôle emploi.

Les frais de déplacement effectués par l'agent Pôle emploi pour le compte de la structure partenaire sont directement pris en charge par celle-ci.

Les frais de déplacement pris en charge par le partenaire ne peuvent pas faire l'objet d'un autre remboursement à l'agent concerné par Pôle emploi.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES FRAIS DE FORMATION

Les actions de formation entreprises par Pôle emploi en concertation avec la structure partenaire pour la bonne réalisation des plans d'actions sont prises en charge par Pôle emploi.

Les actions de formation entreprises par la structure partenaire pour son propre compte sont intégralement prises en charge par celle-ci.

ARTICLE 6 : CONGES

L'agent affecté conserve le bénéfice des droits à congés prévus par le statut du personnel de Pôle emploi. A cet effet, le point sera fait sur ses droits à congés au jour de son affectation. Les droits acquis antérieurement à cette affectation ne feront pas l'objet de facturation de la part de Pôle emploi.

Dans le cadre de la convention d'affectation, les demandes de congés sont soumises à l'avis préalable du responsable de la structure qui mène le plan d'action.

Les périodes de congés sont imputées à la structure partenariale au prorata de la quotité de mise à disposition.

ARTICLE 7 : MALADIE - MATERNITE - ACCIDENT DU TRAVAIL

En cas de maladie ou de maternité, l'agent affecté informe de son absence la structure partenariale et Pôle emploi. Les certificats médicaux sont adressés par l'agent au Pôle emploi de Metz Gare dans les délais réglementaires.

Les cas d'accidents du travail sont examinés en commun avant que Pôle emploi ne caractérise l'acte et ne le prenne en charge en tant que tel s'il y a lieu.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION D'AFECTATION

Cette convention d'affectation prend effet à la date de sa signature. Cette date ne peut être antérieure à la date de signature de la convention partenariale qui sert de référence.

Elle prend fin à la date d'expiration de la convention partenariale et pourra être reconduite en cas de prorogation de la dite convention.

Chaque reconduction d'affectation fera l'objet d'une nouvelle annexe financière, numérotée, signée par les parties dans le mois qui précède la date d'expiration.

ARTICLE 9 : SUSPENSION DE LA CONVENTION D'AFECTATION

A l'occasion du départ de l'agent, soit à sa demande, soit à la demande de l'une ou l'autre des parties et dans ce dernier cas, sur motifs reconnus sérieux ou légitimes, ou après une absence supérieure à 30 jours calendaires, la convention sera suspendue.

Pôle emploi et la structure partenaire se rencontreront rapidement pour définir les nouvelles conditions de collaboration.

La convention pourra reprendre effet au 1^{er} jour de remplacement de l'agent, après signature d'une nouvelle annexe financière.

ARTICLE 10 : RESILIATION DE LA CONVENTION D'AFFECTATION

La convention d'affectation peut donner lieu à résiliation en cours d'année sur initiative de l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trois mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception. Sa résiliation est automatique dans le cas où la convention partenariale à laquelle elle est annexée serait résiliée.

ARTICLE 11 : REGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de difficulté, de non-respect constaté des clauses ou de différend dans la tenue ou la mise en œuvre de la convention, les parties conviennent de rechercher une solution à l'amiable. À défaut d'entente dans un délai d'un mois, le Tribunal Administratif de Strasbourg sera seul compétent pour régler le litige.

Fait à Metz, le

POUR POLE EMPLOI GRAND EST
Le Directeur régional

Philippe SIEBERT

POUR LA VILLE DE METZ
Le Maire

François GROSDIDIER

ANNEXE FINANCIERE

**CONVENTION D'AFFECTATION
ANNEXE CONCERNANT LES FRAIS SALARIAUX**

N°0162627-1

Pour effectuer les missions entrant dans le cadre de la convention susvisée, Pôle emploi affecte, au sein de la structure l'accueil :

Nom : GAUTIER**Prénom : Nathalie****Cadre d'emploi :** Conseiller à l'emploi**Echelon :** C3 528**Site Pôle emploi correspondant :** Metz Gare**Date d'affectation :** 1^{er} janvier au 31 décembre 2021**Quotité de temps de travail de l'agent:** 100%**Quotité de temps d'affectation :** 50 %**ETP :** 0,5**CALCUL DU FINANCEMENT DE L'EMPLOI**

Les frais salariaux et de fonctionnement concernant cet agent s'élèvent à :

Pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

46795 € annuel X 0,5 % = 23397.50 €

Fait à Metz, le

Pour Pôle emploi Grand Est,
Le Directeur régional

Pour la Ville de Metz,
Le Maire

Philippe SIEBERT

François GROSDIDIER

**FICHE DE FONCTION 2021
DE L'AGENT POLE EMPLOI**

AFFECTE A LA VILLE DE METZ

Conformément à la convention d'affectation d'un agent Pôle emploi référencée sous le n°0134562-2, je vous fais part des missions qui vous sont confiées : en accord avec le Directeur régional de Pôle emploi Lorraine, le Directeur de Pôle emploi de METZ Gare et la Directrice du service Politique de la Ville, Cohésion territoriale et Insertion, vous êtes chargé(e) des missions suivantes :

- Etre un appui pour les services et dispositifs mis en place par la ville (chantier d'insertion, clauses sociales), par votre connaissance de l'offre de service pôle emploi (aides, prestations, formation, recrutements...) et votre rôle d'information, d'orientation, voire d'interface (inscription sur prestations, formations, mises en relation...)
- Promouvoir des profils validés de personnes suivies par la cellule emploi insertion, notamment résidents QPV, en s'appuyant sur le réseau des conseillers Entreprises
- Informer sur les dispositifs spécifiques de pôle emploi et de ses partenaires et contribuer à leur alimentation
- Animer des ateliers d'information au bénéfice des Messins et prioritairement des personnes en QPV : découverte de l'espace candidat pôle emploi, de l'emploi store, du profil de compétences, informations sur les services de pôle emploi, ateliers sectoriels...
- Repérer des publics susceptibles d'entrer dans le chantier d'insertion de la ville ou les clauses d'insertion, en lien avec les équipes professionnelles ou par le biais de requêtes
- Contribuer à la préparation du projet « territoire zéro chômeur de longue durée » dans le cadre de l'extension de l'expérimentation (loi du 14 décembre 2020) par le repérage de public, l'animation d'informations collectives et la communication auprès des agences pôle emploi
- Signaler le cas échéant à la direction de la cellule emploi insertion et de pôle emploi des besoins non couverts par les services des 2 partenaires, afin d'envisager des solutions (ex : prestations innovantes pôle emploi)
- Contribuer à l'organisation de manifestations liées à l'emploi initiées par la Ville, et notamment le forum de la ville de Metz
- Être l'interlocuteur des conseillers pôle emploi qui souhaiteraient mettre en place une PMSMP dans un service de la ville

Vous entretenez tous les contacts utiles à la réalisation de ces missions avec les services municipaux compétents.

Les actes professionnels relatifs à ces missions feront l'objet d'une saisie informatique sur les applicatifs Pôle emploi.

PLAN D'ACTION 2021

Délocalisation des services Pôle emploi à la Ville de Metz (Pôle des Lauriers)
(Confère article 2 de la convention et annexe 4 : fiche de fonction de l'agent Pôle emploi)

1 – Faire le lien entre les demandeurs reçus au pôle des Lauriers et les services de Pôle emploi :

Information faites aux équipes du pôle des Lauriers sur les services suivants :
Fréquence et modalités de ces informations :

Nombre de demandeurs reçus par l'agent détaché :
Nombre de prestations prescrites et de quel type :
Nombre de MER réalisées :
Nombre de promos de profils proposées :
Nombre d'envois sur MRS :
Nombre d'inscriptions sur une formation :
Autres services proposés :

Ces éléments donneront lieu à un tableau de suivi alimenté régulièrement par l'agent détaché.

2 – Être l'interface entre les conseillers de Pôle emploi (agences de Metz) et les services de la ville :

Nombre de communications et d'informations faites aux agences sur les services de la ville
Sollicitations de conseillers pôle emploi ; quelles agences et pour quelles demandes ?

3 – Participer à l'identification de besoins non couverts par les partenaires :

Quels sont les principaux besoins identifiés chez les demandeurs reçus ?
Lesquels n'ont pas trouvé de réponse adaptée, ni dans les services de la ville, ni dans ceux de pôle emploi ?

4 – Participer à la délivrance de services au plus près des publics :

Nombre d'ateliers et de réunions d'informations pour les demandeurs animées chez le partenaire et thèmes :

5 – Participer à l'alimentation du chantier d'insertion et des clauses d'insertion :

Nombre de personnes suivies au pôle des Lauriers et orientées vers les job dating IAE :
Appui apporté à l'alimentation du chantier d'insertion (de quelle façon ? pour quel type de postes ?) :

6 – Participer à l'organisation des manifestations liées à l'emploi et à l'insertion organisées par les deux partenaires

Quelles manifestations ?

Quelles actions ont-elles été réalisées ?

Un bilan du forum de la ville de Metz sera transmis à Pôle emploi, indiquant notamment la satisfaction des entreprises, les points d'amélioration, les recrutements effectués.

7- Participer au diagnostic et à la mobilisation des demandeurs d'emploi dans le cadre du projet « Zéro chômeurs » :

- Actions réalisées par l'agent affecté :
- Résultats de ces actions :



Convention d'application portant mise à disposition d'Opus

Vu le code du travail, notamment ses articles R.5213-1 à R.5213-8 et R.5214-23

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Vu la convention pluriannuelle 2015-2018 entre l'Etat, L'Unedic et Pôle emploi

Vu la loi n° 2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi

Vu le Conseil d'administration du 19 décembre 2008, portant création de Pôle emploi

Vu la convention de partenariat locale relative à l'insertion professionnelle signée le ... (à compléter), n° 0162627 entre Pôle emploi et le partenaire désigné ci-après

Entre,

D'une part,

Pôle emploi Grand Est,

Établissement Public National doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du Ministre du travail, dont le siège se situe : Immeuble le Cinétic 1, avenue Docteur GLEY 75020 Paris

Représenté par Monsieur Philippe SIEBERT, Directeur régional Pôle emploi Grand Est dont le siège se trouve 27, rue Jean WENGER VALENTIN – BP 90 022 – 67001 Strasbourg Cedex

Dénommé ci-après « **Pôle emploi** », d'une part,

Et,

D'autre part,

La Ville de METZ,

Commune dont le siège est Place d'Armes, Boîte Postale 21025, 57036 METZ Cedex 1

Représentée par Monsieur François GROSDIDIER, en sa qualité de Maire de la Ville de METZ, ou son représentant dûment habilité aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020

Ci-après dénommé « le Partenaire »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Opus est un outil mis à la disposition des partenaires de Pôle emploi via le canal Internet qui poursuit deux objectifs :

Opus facilite la relation entre le bénéficiaire du service et le conseiller médiateur :

- le processus de mise en contact sur une offre d'emploi est fluide et clairement défini ;
- les informations sont actualisées et permettent un meilleur accompagnement des bénéficiaires par le partenaire.

Opus facilite la relation entre la structure partenaire et Pôle emploi :

- les informations sont synchronisées et disponibles en temps réel ;
- l'accès à l'outil Opus se fait à partir d'un navigateur et ne nécessite pas d'installation particulière.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION D'APPLICATION

Cette convention d'application a pour objet d'arrêter les conditions dans lesquelles Pôle emploi met à disposition du partenaire un outil informatique, ci-après dénommé Opus.

Article 2 : OBJECTIFS D'OPUS

L'accès à Opus, permet à Pôle emploi et au partenaire de poursuivre les objectifs suivants :

- mieux mobiliser les offres d'emploi au profit des personnes à la recherche d'un emploi, en particulier par une possibilité d'accès aux offres sur les contrats aidés ;
- permettre au partenaire de proposer des offres ciblées les plus adaptées au public qu'il reçoit et/ou accompagne ;
- permettre au partenaire de mieux renseigner et orienter ce public.

L'accès aux services s'effectue au moyen d'une solution technique de type "extranet" qui n'affecte pas l'architecture des systèmes d'information de Pôle emploi et qui s'intègre facilement dans l'environnement informatique du partenaire.

Article 3 : FONCTIONNALITÉS D'OPUS

3.1. L'accès aux offres d'emploi répond à une attente forte des demandeurs d'emploi.

Opus permet au partenaire de consulter l'ensemble des offres d'emploi recueillies par Pôle emploi.

Ces offres sont actualisées en temps réel :

- toutes suspensions ou annulations saisies par un agent de Pôle emploi sur l'application informatique de Pôle emploi donnent immédiatement lieu au retrait de l'offre sur Opus,
- toutes nouvelles offres ou modifications d'offres saisies par un agent de Pôle emploi sont immédiatement disponibles sur Opus.

3.2. Mises en contact

Opus permet au partenaire de réaliser des mises en contact sur des offres d'emploi avec ou sans présélection, de faire des demandes de CV et de convoquer des candidats sur les offres d'emploi avec présélection et sans délégation de mises en relation.

Article 4 : CONDITIONS D'ACCÈS A OPUS

L'accès à Opus nécessite que le partenaire dispose d'une connexion Internet, dont il assume la charge financière.

4.1. Désignation du Responsable de Gestion de Comptes (RGC)

L'accès à Opus est autorisé sous réserve de la nomination, parmi le personnel du partenaire, d'une personne appelée pour les besoins de cette convention d'application "**le responsable de gestion de comptes (RGC)**". Cette nomination ne vaut qu'après accord écrit du directeur territorial de Pôle emploi notifié au partenaire, après avis le cas échéant du directeur du site Pôle emploi de référence.

Pôle emploi se réserve le droit de refuser le responsable de gestion de comptes qui lui est proposé s'il ne répond pas aux conditions prévues à l'article 4.2 de la présente convention. Dans ce cas, le partenaire propose un autre RGC à Pôle emploi, qui validera cette nouvelle proposition selon la procédure décrite ci-dessus.

Une copie de cette convention d'application sera remise au RGC par le représentant de la structure partenaire signataire.

4.2. Fonctions du RGC

Le RGC, personnel permanent du partenaire est chargé, par délégation de Pôle emploi, de créer et de gérer les comptes des personnes autorisées à accéder à Opus. A ce titre, il doit occuper des fonctions de responsabilité opérationnelle lui donnant compétence pour désigner des personnes, dont il répond.

Dans l'annexe 2 de la présente convention d'application, est précisé le nombre de comptes actifs autorisés simultanément par la structure, hors RGC.

Dans la rubrique « administration des comptes utilisateurs » d'Opus, le RGC crée le compte utilisateur pour chacune des personnes autorisées. Le RGC leur remet l'identifiant de connexion et le mot de passe fournis par l'application.

Le RGC est responsable de l'utilisation de l'outil qui est faite par les utilisateurs. Il est le garant du bon usage, individuel et personnel, des comptes utilisateurs. Il informera donc les personnes autorisées des conditions impératives d'utilisation des comptes (article 5.1. ci-dessous) et de la déontologie qui s'y rattache (article 9 ci-dessous).

Le RGC s'assure de la tenue à jour de la liste des personnes autorisées à accéder à Opus. Il doit en particulier supprimer l'autorisation d'accès de toute personne dont les fonctions viendraient à changer, qui ferait l'objet d'une absence prolongée (absence de plus de trois mois), ou qui quitterait la structure partenaire.

Le partenaire répondra des obligations qui incombent au RGC en application du présent article.

4.3. Suppression et retrait de la qualité de RGC

En cas de départ ou d'absence prolongée (absence de plus de trois mois) du RGC, le partenaire doit en informer le directeur régional de Pôle emploi par écrit, sous huitaine. La désignation d'un nouveau RGC s'effectue dans les mêmes conditions que celles décrites au point 4.1 ci-dessus.

Le directeur régional de Pôle emploi peut en outre, après avis le cas échéant du directeur territorial de Pôle emploi ou du directeur du site Pôle emploi de référence, supprimer la qualité de RGC si la personne désignée ne respecte pas les obligations contractées dans le cadre de la présente convention d'application.

Les changements de RGC sont validés et notifiés par le directeur régional de Pôle emploi, sous la forme d'un écrit en recommandé avec accusé de réception.

Article 5 : ACCÈS A OPUS

5.1. Principe général d'accès

L'accès à Opus est réservé au personnel autorisé du partenaire, disposant individuellement d'un identifiant de connexion et d'un mot de passe. Strictement personnels et confidentiels, ces identifiants lui permettent d'accéder à Opus. Ils ne peuvent être communiqués à quiconque, ayant ou non un lien de quelque nature que ce soit avec le partenaire. Les identifiants sont attachés à la personne et non à la fonction, ou au poste.

En cas de méconnaissance par le partenaire de ce principe, il sera fait application de l'article 12 de la présente convention.

5.2. Étendue du droit d'accès

Le périmètre d'accès du partenaire à Opus est défini à l'annexe n°1 de la présente convention d'application. Ce périmètre est arrêté conjointement par les parties. Toute modification de l'étendue de ce périmètre d'accès doit faire l'objet d'une notification écrite par le directeur régional de Pôle emploi au partenaire.

Article 6 : MODALITES DE MISE EN OEUVRE

La mise en service de l'accès à Opus se fait, à compter de la date de signature de la convention d'application, sur la base des informations fournies par l'annexe n°2 jointe à cette convention d'application. L'administrateur reçoit par email son identifiant de connexion et le mot de passe qui lui donneront accès à Opus.

L'accès à Opus se fait à partir du navigateur Internet du partenaire, en accédant à l'URL suivante : <https://www.portail-emploi.fr>.

Pôle emploi certifie l'utilisation de la plupart des navigateurs du marché. Leurs caractéristiques techniques sont indiquées dans la Foire aux questions (FAQ) de l'application Opus.

Opus est accessible 7j/7 et 24h/24 avec un taux de fonctionnement garanti à hauteur de 98% soit environ 14 heures maximum d'indisponibilité par mois.

Toute demande (question, dysfonctionnement constaté) formulée dans la rubrique « contact » du Portail Partenaires fait l'objet d'un accusé de réception dans les 15 jours ouvrés de 8h30 à 18h00. Pôle emploi s'engage à apporter une réponse dans les 2 jours ouvrés à partir de l'enregistrement de la demande.

Tout évènement ou opération technique occasionnant une dégradation des performances/fermetures d'Opus fait l'objet d'une communication sur le Portail Partenaires qui est réactualisée tous les jours et ce, jusqu'au retour normal du service.

La maintenance du matériel et des logiciels acquis par le partenaire est à sa charge.

Chaque fois que l'évolution d'Opus le rendra utile ou nécessaire, Pôle emploi procédera à une information du partenaire. Le cas échéant, des notices ou documents techniques liés à ces évolutions pourront lui être fournis.

Toute modification d'Opus fait l'objet d'une communication sur le Portail Partenaires 5 jours avant sa mise en ligne. Une documentation d'appropriation utilisateur y est associée.

Soucieux d'améliorer son service, Pôle emploi recueille et analyse les attentes du partenaire par le biais d'enquêtes de satisfaction périodiques.

Article 7 : LES OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le partenaire fait son affaire de l'acquisition des matériels, logiciels et accès à Internet nécessaires à l'utilisation d'Opus.

Il assume les charges de fonctionnement (maintenance des matériels lui appartenant, télécommunications locales).

Il utilise l'outil dans les termes, les conditions et les limites de la présente convention et des deux annexes jointes, sous sa propre responsabilité.

Il se conforme aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le partenaire s'interdit de modifier, adapter ou corriger le contenu et la forme des offres d'emploi auxquelles il accède.

Conformément aux modalités définies dans l'offre de service de Pôle emploi, le partenaire s'engage à créer, éditer et à remettre le document proposant une offre d'emploi produit par le système, à tout candidat pour lequel il effectue ces actes professionnels.

Article 8 : MODALITÉS FINANCIÈRES

L'accès à Opus tel que défini à l'annexe n°1 de cette convention d'application est accordé par Pôle emploi à titre gracieux indépendamment des charges financières qui incombent au partenaire en application de l'article 7 ci-dessus.

Article 9 : GARANTIES ET DROIT D'USAGE

Pôle emploi ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de la fiabilité de la transmission des données hors de son périmètre d'intervention technique, des temps d'accès ou des éventuelles restrictions d'accès indépendants de son emprise technique sur des réseaux connectés au réseau Internet. La responsabilité de Pôle emploi ne peut pas être engagée en cas d'interruption des réseaux d'accès Internet, d'indisponibilité totale ou partielle du service résultant notamment des opérateurs de télécommunications, en cas d'erreur de transmission et/ou de problèmes liés à la sécurité des transmissions, en cas de défaillance du matériel de réception ou de la ligne téléphonique de Pôle emploi.

Pôle emploi peut être amené à interrompre momentanément les services ou une partie des services proposés pour des raisons d'actualisation et de mise à jour des informations contenues dans l'outil Opus et également pour des raisons de maintenance programmée.

Le partenaire dispose d'un simple droit d'usage sur Opus et sur les données auxquelles il a accès. Il ne peut en aucun cas les céder que ce soit à titre gratuit ou à titre onéreux. S'agissant des offres et des demandes d'emploi leur vente est interdite en application du code du travail.

Il s'interdit d'effectuer tout ajout ou modification à Opus. **A ce titre il s'interdit notamment de créer des liens avec d'autres portails ou sites.**

Dans l'exercice de ses activités, le partenaire prend toutes dispositions utiles pour garantir les droits des publics auxquels il s'adresse ou qui ont recours à ses services, notamment

dans les domaines prévus par les dispositions qui suivent.

9.1. Egalité de traitement et interdiction des discriminations

Le partenaire assure un traitement égal à toutes les personnes qui s'adressent à lui.

Conformément aux dispositions du code du travail et du code pénal, le partenaire s'interdit toute discrimination, distinction, exclusion ou préférence. Il s'interdit de même de collecter ou d'enregistrer toute mention qui ferait apparaître, directement ou indirectement, les origines raciales ou ethniques, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses ou l'appartenance syndicale de la personne concernée, ainsi que toute information portant sur sa santé ou sa vie sexuelle, ou relative à des difficultés d'ordre social ou personnel.

9.2. Confidentialité et protection de la vie privée

Les informations nominatives que le personnel autorisé du partenaire pourrait visualiser ou collecter dans le cadre de la remise d'une offre d'emploi à une personne intéressée, sont confidentielles.

Le RGC ainsi que le personnel autorisé du partenaire s'interdisent :

- d'utiliser les données à caractère personnel apparaissant dans les espaces de consultation d'Opus ou dans les tableaux de suivi d'activité à d'autres fins que celles poursuivies par cette convention d'application.
- de communiquer les informations auxquelles ils accèdent, à d'autres qu'aux demandeurs d'emplois et aux employeurs concernés.

A cet effet, le partenaire s'engage à prévoir toutes dispositions utiles en ce sens.

Le partenaire répondra de tous manquements à ces engagements, qu'ils soient de son fait, de sa négligence, de celle du RGC, du personnel autorisé à accéder à Opus ou de tout autre professionnel auquel il aura eu recours.

Il garantira Pôle emploi dans toutes les actions ou réclamations dans lesquelles il serait mis en cause en raison de la méconnaissance des obligations issues de cette convention d'application.

ARTICLE 10 : LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'outil Opus a fait l'objet d'une inscription sur la liste du correspondant informatique et libertés (CIL) de Pôle emploi.

Sont concernées par le traitement les personnes suivantes :

- le personnel des partenaires de Pôle emploi autorisé à accéder à Opus,
- les personnes à la recherche d'un emploi à qui une offre d'emploi a été proposée,
- les employeurs, ou leur représentant, qui ont déposé une offre d'emploi auprès de Pôle emploi,
- les agents Pôle emploi gestionnaires des offres d'emploi proposées.

En application des articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, ces personnes disposent, au regard des données à caractère personnel qui les concernent, d'un droit d'accès et de rectification qu'elles peuvent exercer de la manière suivante :

- les candidats à l'emploi (non-inscrits sur la liste des demandeurs d'emploi), les employeurs ou leur représentant, le personnel des partenaires et les agents Pôle emploi exercent leur droit d'accès et de rectification auprès du CIL de Pôle emploi par

voie postale ou en utilisant l'adresse électronique suivante : «courriers-cnild@pole-emploi.fr».

- les demandeurs d'emploi exercent leur droit d'accès et de rectification auprès de l'agence dont ils relèvent, soit sur place, soit par courrier électronique, soit par voie postale.

Article 11 : SUIVI DE L'ACTIVITÉ DE PLACEMENT

Les deux parties se rencontrent régulièrement afin de suivre et de mesurer l'activité de placement réalisée par l'intermédiaire d'Opus.

Les partenaires peuvent proposer des adaptations et évolutions utiles à la réalisation des objectifs prévus à l'article 2.

Article 12 : CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION

La convention d'application peut être résiliée dans les conditions suivantes :

- **à l'initiative du partenaire**, sous réserve d'un préavis d'un mois notifié par courrier recommandé avec avis de réception postale adressé au directeur régional de Pôle emploi. A l'issue du délai d'un mois, Pôle emploi mettra fin au droit d'accès à Opus ;

- **à l'initiative de Pôle emploi :**

- en raison de nécessités de services ou dans le cas d'une décision administrative le plaçant dans l'impossibilité de continuer à assurer la mise à disposition d'Opus et à l'expiration d'un délai **d'un mois maximum** notifié par courrier recommandé avec avis de réception postale adressé au partenaire. Les droits d'accès à Opus sont alors supprimés.

- lorsque le partenaire méconnaît les obligations prévues par la présente convention, par la loi ou par les dispositions réglementaires en vigueur, ou encore lorsque des conditions exigées par la loi ou les dispositions réglementaires fondant l'exécution de la présente convention deviennent caduques. Le partenaire est préalablement informé des motifs de la décision de résiliation de Pôle emploi par lettre recommandée. Il peut faire valoir ses observations, dans le délai d'un mois suivant cette information. Dans le cas où Pôle emploi maintient sa décision de résiliation, celle-ci intervient dans un délai d'un mois à compter de la réponse, notifiée par courrier recommandé avec avis de réception postale au partenaire. Les droits d'accès à Opus sont supprimés.

La résiliation de la présente convention n'entraîne pas la résiliation de la convention de partenariat qui lie par ailleurs les deux parties.

Article 13 : DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente convention d'application prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties. Sa durée ne peut excéder celle de la convention de partenariat sur la base de laquelle elle est conclue et qui lie par ailleurs les deux parties.

Annexes à la présente convention :

- Annexe 1 : « Désignation des services d'Opus accessibles au partenaire »
- Annexe 2 : « Informations sur les correspondants identifiés ».

Le Partenaire

Nom et qualité de la personne habilitée à représenter le partenaire

Date et signature

Pôle emploi

Le Directeur Régional ou son représentant

Date et signature

ANNEXE N° 1 A LA CONVENTION D'APPLICATION PORTANT MISE A DISPOSITION D'OPUS

DÉSIGNATION DES SERVICES D'OPUS ACCESSIBLES AU PARTENAIRE

Service	Description	Accès (O/N)
Consultation des offres	Accès en consultation à l'intégralité des offres d'emploi de Pôle emploi, y compris les offres non publiées sur pôle-emploi.fr	O
Délégation de la mise en relation	Réalisation de mises en relation sur des offres d'emploi	O

**ANNEXE N° 2 A LA CONVENTION D'APPLICATION PORTANT MISE A DISPOSITION DE
OPUS**

INFORMATIONS SUR LES CORRESPONDANTS IDENTIFIES

Code SAFIR/ AURORE Pôle emploi et coordonnées de la Structure de rattachement

57032

Identification du Responsable de Gestion de Comptes (RGC)

Ophélie BENAMER

Responsable Unité emploi

obenamer@mairie-metz.fr

03 87 68 26 84

Correspondant Pôle emploi pour la fourniture du compte RGC:

Joseph CUA

Directeur Pole emploi Metz Gare

Joseph.cua@pole-emploi.fr

Nombre de comptes actifs autorisés simultanément (hors compte RGC)

1